

ARRANGEMENT DE COOPERATION

ENTRE

**LE SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

ET

**LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FAMILLE, DE LA
PROTECTION SOCIALE ET DES PERSONNES AGEES
DE ROUMANIE**

DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées de Roumanie et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du Royaume de Belgique, ci-après dénommés "les Parties",

Désireuses de poursuivre de façon plus efficace la coopération bilatérale dans le domaine du travail et de l'emploi,

Convaincues de la nécessité:

- d'approfondir les connaissances sur les politiques réalisées par les deux Parties en matière du travail et de l'emploi,

et

-d'intensifier la collaboration des deux Parties par le développement des actions dans le domaine considéré,

Ont convenu les dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties conviennent de développer la coopération dans le domaine du travail et de l'emploi.

Article 2

La coopération comprend le développement d'activités en ce qui concerne:

- a. les politiques du travail;
- b. les programmes et mesures concernant l'emploi et la main d'œuvre (relevant en Belgique de la compétence fédérale : mesures de soutien à l'emploi, flexibilité et sécurité, chômage économique, etc.);
- c. la mobilité de la main d'œuvre;
- d. l'inspection du travail;
- e. la législation du travail;
- f. le dialogue social ;
- g. la non-discrimination dans le travail et la politique de diversité et d'égalité des chances au travail et dans l'accès à l'emploi ;
- h. la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail ;
- i. l'échange de vues sur des questions du travail et de l'emploi débattues au sein de l'UE ou de l'OIT.

Article 3

La coopération comprend notamment les actions suivantes:

- a. des consultations au niveau des experts;
- b. l'organisation, conformément aux besoins, de rencontres, visites d'études, colloques et séminaires;
- c. l'échange d'informations et de documentations sur les principaux aspects des politiques adoptées.

Article 4

Le présent Arrangement sera mis en œuvre sur la base des programmes d'activités établis entre les deux Parties en tenant compte des dispositions budgétaires des Parties.

Article 5

1. Les frais résultant de l'application du présent Arrangement seront pris en charge de la manière suivante :

- a. en ce qui concerne le transport international d'aller et du retour, les frais d'hébergement et l'allocation journalière, par la Partie effectuant la mission, et
- b. en ce qui concerne le transport interne, les formalités de traduction des documents et l'interprétation par la Partie accueillante.

2. Les Parties peuvent établir par écrit d'autres modalités de prise en charge des frais afférents pour certaines actions réalisées dans le cadre du présent Arrangement.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions du présent Arrangement, les Parties conviennent des Points de contact suivants qui seront chargés de:

- la préparation des programmes d'activités ;
- le suivi de l'exécution de ces programmes ;
- l'évaluation des réalisations.

Pour la Partie roumaine :

La Direction des Relations extérieures
Str. Dem.I.Dobrescu nr.2-4 sectorul 1 București
Tel./fax: +40 21.312.13.17,
e-mail: drici@mmuncii.ro

Pour la Partie belge :

La Division des Affaires internationales,
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale,
rue Ernest Blerot 1,
B - 1070 Bruxelles
Tél. 0032 2 233 40 11
Fax 0032 2 233 40 48
e-mail : divint@emploi.belgique.be

2. Ces Points de contact se réuniront à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, alternativement, en Belgique et en Roumanie.

Article 7

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par des moyens diplomatiques, par laquelle les parties s'informent sur l'accomplissement des procédures requises par leur législation interne pour l'entrée en vigueur du présent Arrangement.

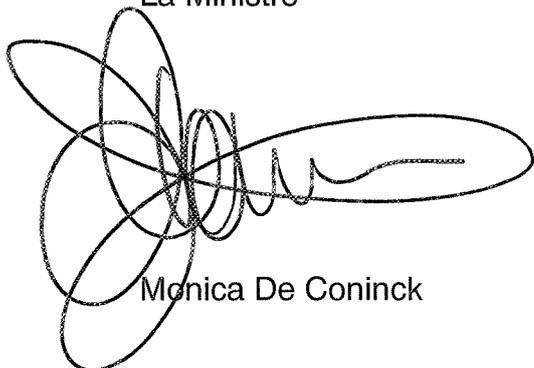
Article 8

1. Le présent Arrangement est conclu pour une période de deux ans, renouvelable pour des périodes consécutives d'une année, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie, six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.
2. Il peut être amendé d'un commun accord par écrit entre les deux Parties.

Signé à Bruxelles, le 10 septembre 2013, en trois exemplaires originaux, rédigés en langue roumaine, française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

Pour
le Service public fédéral Emploi,
Travail
et Concertation sociale
du Royaume de Belgique

La Ministre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Monica De Coninck

Pour
le Ministère du Travail,
de la Famille, de la Protection
sociale et des Personnes âgées
de Roumanie

La Ministre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant initial 'M' followed by a series of connected, flowing letters.

Mariana Campeanu